

N° 456. — DÉPÊCHE ministérielle relative à la présidence des commissions dans certains cas.

(1^{re} direction : Personnel, 3^e bureau : Équipages de la flotte et Justice maritime.)

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES A M. LE VICE-AMIRAL COMMANDANT EN CHEF, PRÉFET MARITIME A

Paris, le 11 août 1881.

MONSIEUR LE VICE-AMIRAL, — Vous m'avez rendu compte que le capitaine de vaisseau major de la marine a dû, en l'absence du major général, présider la commission de réforme (*article 9 de l'arrêté ministériel du 25 mai 1877*), quoi qu'il fût moins ancien de grade que le commissaire aux revues, membre de ladite commission.

D'autre part, vous me faites connaître qu'une particularité analogue va se reproduire pour la réunion de la commission chargée d'organiser les concours d'honneur, le commandant de la division membre de cette commission étant plus ancien de grade que le major de la marine chargé de suppléer le major général.

Pour respecter les principes de la hiérarchie, tout en laissant toujours la présidence aux officiers qui y sont appelés par leurs fonctions, je décide qu'à l'avenir, quand des membres des commissions seront plus anciens que les présidents éventuels, ils seront remplacés par les officiers qui les secondent dans leur service.

Il y a donc lieu de remplacer, dans la commission qui va se réunir pour le concours d'honneur de votre port, le capitaine de vaisseau commandant la division par le commandant en second.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé : G. CLOUÉ.

N° 457. — CIRCULAIRE ministérielle au sujet de l'application de l'édit de juin 1778 sur le pouvoir disciplinaire des consuls. — Expulsion et renvoi en France de Français dangereux. — Attribution de l'autorité maritime du port de retour.

(1^{re} Direction : Personnel ; 5^e bureau : Inscription maritime et police de la navigation.)

Paris, le 18 août 1881.

MESSIEURS, — L'édit de juin 1778, qui a institué le pouvoir judiciaire et disciplinaire des consuls, leur confère, par son article 82, le droit d'expulser et de renvoyer en France les Français dangereux. L'article suivant dit qu'en faisant embarquer un sujet dangereux, les consuls « donneront un ordre par écrit, au capitaine ou maître